



**Désignation du ou des bénéficiaire(s) du capital décès versé
au titre du Régime obligatoire de l'IPBP**

**ATTENTION : lire les recommandations en page 2
avant de remplir le présent document**

Entreprise :

Je soussigné(e) : Mme M Date de naissance :

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille : N° Sécurité Sociale :

reconnais que la désignation bénéficiaire type prévue au règlement de Prévoyance de l'Institut de Prévoyance Banque Populaire et rappelée au verso du présent document ne me convient pas et que je désigne la (ou les) personne(s) suivante(s) :

(remplir le formulaire ci-dessous **en bleu et en lettres majuscules**)

Nom <i>suivi le cas échéant du Nom de jeune fille</i>	Prénom	Date de naissance	Adresse	% du capital
TOTAL				100 %

comme bénéficiaire(s) du Capital Décès garanti par l'Institut de Prévoyance Banque Populaire.

Fait à le
Signature

Après l'avoir rempli et signé, **ce document original** doit être envoyé **par l'affilié** à :
I P B P - 22, rue du Château - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Nous vous adresserons un accusé de réception de la présente désignation.

RECOMMANDATION IMPORTANTE

Le règlement de Prévoyance de l'Institution de Prévoyance Banque Populaire contient **une clause de désignation bénéficiaire type** qui joue automatiquement en cas de décès du participant :

Cette clause prévoit ainsi que le capital décès est versé :

- au conjoint survivant du participant, non divorcé et non séparé judiciairement
- à défaut, aux enfants du participant légitimes, reconnus ou adoptifs nés ou à naître par parts égales entre eux ; en cas de prédécès de l'un d'eux, sa part revenant aux survivants par parts égales entre eux
- à défaut, aux père et mère du participant par parts égales entre eux, ou au survivant d'entre eux pour la totalité
- à défaut, aux héritiers du participant

Si cette clause type de bénéficiaire et l'ordre d'attribution conviennent, ce qui est le plus souvent le cas, il n'y a pas lieu de remplir le présent bulletin, qui ne doit être utilisé que dans le cas où un bénéficiaire doit être nominativement désigné

La désignation nominative ne doit être utilisée qu'à bon escient.

L'affilié doit vérifier lors de chaque changement de situation qu'elle correspond toujours à sa volonté. Elle peut en effet avoir des conséquences inattendues parfois dommageables.

Exemple : un salarié célibataire désigne nominativement ses parents, se marie en oubliant de modifier la désignation puis décède, le capital sera versé aux parents, sans recours possible pour le conjoint.

De même, si un salarié a désigné nominativement son conjoint, divorce et se remarie sans modifier la désignation puis décède, le capital sera versé à l'ex-conjoint, sans recours là encore.

Quand la désignation nominative n'est pas indispensable, il est fortement recommandé de laisser jouer le principe de désignation prévu par le règlement.